



CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE

Version 1976 modifiée par l'Assemblée Générale en
1991, 2007, 2011 et 2017

CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE



ENTRE :

la Société X

représentée par

d'une part,

ET :

la Société Y

représentée par

d'une part,

ci-après dénommées les "Sociétés contractantes",

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

- I -

- 1) Par le présent Contrat, chacune des Sociétés contractantes confie à l'autre, pour son territoire d'exploitation, la gérance des droits ci-après définis.
- 2) La gérance des droits visés ci-dessus a pour objet l'enregistrement et la reproduction mécanique dans le territoire d'exploitation respectif des Sociétés contractantes des œuvres du répertoire de l'autre Société et la mise en circulation sous quelque forme et en quelque lieu que ce soit des enregistrements et des exemplaires de reproduction ainsi réalisés.
- 3) Le répertoire des Sociétés contractantes comprend les œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales avec ou sans texte, pour lesquelles les titulaires des droits d'enregistrement et de reproduction mécanique leur ont confié ou leur confieront pendant la durée du présent Contrat l'administration de ces droits.
- 4) Les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique visés par le présent Contrat s'appliquent à tout mode d'enregistrement et de reproduction, à l'exclusion de la reproduction graphique.
- 5) Chaque société confie également à l'autre, sur une base non-exclusive, la charge de percevoir et de répartir pour le compte de ses membres les sommes reçues par les producteurs ou les distributeurs de droits, suite aux téléchargements aux Etats Unis des œuvres du répertoire de la Société à partir de fournisseurs de services numériques.

CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE



- II -

Chacune des Sociétés contractantes notifiera par écrit à l'autre Société toute limitation ou réserve existant dans la consistance de son répertoire et dans ses droits d'administration.

- III -

1) Le territoire d'exploitation de la Société X comprend :

.....

2) Le territoire d'exploitation de la Société Y comprend :

.....

- IV -

- 1) Dans tous les cas où une licence globale est perçue, chacune des Sociétés contractantes déterminera la part revenant aux œuvres du répertoire de l'autre Société suivant les mêmes règles que pour les œuvres de son propre répertoire.
- 2) Dans le cas où cette licence globale est perçue auprès des organismes de radio-télévision au titre du droit d'exécution publique et du droit de reproduction mécanique, la Société perceptrice affectera au moins un tiers de cette licence globale au droit de reproduction mécanique pour la rémunération de tous les enregistrements réalisés ou utilisés par lesdits organismes.
- 3) Dans le cas d'exportations de supports de son, la société qui accorde la licence s'engage à appliquer les termes et conditions convenus dans le pays de destination, c'est-à-dire les termes et conditions du pays dans lequel les exemplaires ont été effectivement commercialisés.
- 4) Lorsque les exportations concernent moins de 100 copies par pays, par numéro de catalogue et pour chaque période de comptes, il est convenu que de telles sorties pourraient être assimilées à des ventes sur le territoire national, et par conséquent les termes et conditions du pays d'origine s'appliquent.
- 5) Les sociétés conviennent que les ayants droit du pays de destination doivent être les bénéficiaires de la répartition des redevances, dans la mesure où cela est possible à un coût raisonnable. A cet effet, les sociétés élaboreront les dispositions sur une base bilatérale.
- 6) Sous réserve de toute obligation légale de délivrer une autorisation, une licence de droit de reproduction mécanique incluant le répertoire de la Société qui désigne une autre Société pour la représenter, ne pourra être octroyée par l'autre Société contractante à un producteur ayant demandé une telle licence pour la reproduction de matrices, qu'une fois remplies toutes les obligations découlant de l'exploitation précédente de ces matrices. Cette disposition est sans préjudice des solutions que les Sociétés concernées pourraient trouver pour protéger les ayants droit.

CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE



- V -

- 1) La Société X s'engage à fournir régulièrement la documentation nécessaire à l'exécution du présent Contrat à (biffer la mention inutile) :

la Société Y directement.

la Société Z en tant que Société répartissante de la Société X.

- 2) La Société Y s'engage à fournir régulièrement la documentation nécessaire à l'exécution du présent Contrat à (biffer la mention inutile) :

la Société X directement.

la Société Z' en tant que Société répartissante de la Société Y.

- VI -

- 1) La répartition des sommes perçues par la Société X pour le compte de la Société Y sera effectuée par (biffer la mention inutile) :

la Société X elle-même.

la Société Z en tant que Société répartissante de la Société X, suivant la documentation fournie conformément à l'Art. V ci-dessus.

- 2) La répartition des sommes perçues par la Société Y pour le compte de la Société X sera effectuée par (biffer la mention inutile) :

la Société Y elle-même.

la Société Z' en tant que Société répartissante de la Société Y, suivant la documentation fournie conformément à l'Art. V ci-dessus.

- 3) Les sommes perçues par la Société X pour le compte de la Société Y seront réparties sous forme de (biffer les mentions inutiles) :

Phono :

feuillet par ayants droit.

listes des oeuvres par ordre alphabétique des titres.

Radio/TV (et Usagers Communs s'il y a lieu) :

feuillet par ayants droit.

listes des œuvres par ordre alphabétique des titres.

CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE



- 4) Les sommes perçues par la Société Y pour le compte de la Société X seront réparties sous forme de (biffer les mentions inutiles) :

Phono :

feuilles par ayants droit.
listes des œuvres par ordre alphabétique des titres.

Radio/TV (et Usagers Communs s'il y a lieu) :

feuilles par ayants droit.
listes des œuvres par ordre alphabétique des titres.

- 5) En ce qui concerne l'exploitation Radio/Télévision (et Usagers Communs s'il y a lieu) :

- a) La répartition des sommes perçues par la Société X pour le compte de la Société Y sera effectuée sur la base (biffer les mentions inutiles) :

des clés Phono de la Société Y.

du barème "Enregistrements Radio/Télévision" de la Société X (ou) de la Société Z.
..... (en cas de répartition par feuilles).

- b) La répartition des sommes perçues par la Société Y pour le compte de la Société X sera effectuée sur la base (biffer les mentions inutiles) :

des clés Phono de la Société X.

du barème "Enregistrements Radio/Télévision" de la Société Y (ou) de la Société Z'.
..... (en cas de répartition par feuilles).

- 6) Chacune des Sociétés contractantes s'engage à ce que la fin de ses travaux de répartition pour le répertoire de l'autre Société ne diffère pas de plus de deux mois de la fin des travaux de répartition pour son propre répertoire. Les travaux des Sociétés éventuellement chargées par elles de la répartition du répertoire international ne sont pas compris dans ce délai.

- 7) Les sommes revenant à chaque Société sont exigibles au moment où la Société perceptrice aura connaissance des résultats de la répartition. En conséquence, la Société perceptrice transférera sans retard, dans sa monnaie nationale, lesdites sommes à l'autre Société.

CONTRAT DE REPRESENTATION RECIPROQUE



- VII -

- 1) Sur le montant brut des perceptions effectuées en exécution du présent Contrat, les Sociétés contractantes appliqueront les taux de retenue suivants :

	Société X	Société Y
Phono.....	%	%
Radio-Télévision.....	%	%

- 2) Les taux de retenue afférents aux perceptions provenant d'autres exploitations seront fixés d'un commun accord entre les Sociétés contractantes.
- 3) Les taux de retenue convenus entre les Sociétés contractantes comprennent les frais des Sociétés éventuellement chargées par elles de la répartition du répertoire international, les frais de chaque Société répartissante étant supportés par la Société contractante qui recourt à ses services. Le taux global de retenue convenu entre les Sociétés contractantes ne pourra en aucun cas dépasser 25 % du montant brut des perceptions.

- VIII -

Chacune des Sociétés contractantes aura le droit de contrôler toutes les opérations de l'autre Société se rapportant à l'exécution du présent Contrat.

- IX -

Le présent Contrat est soumis aux dispositions des Statuts du BIEM et aux décisions prises en application de celui-ci par les organes compétents du BIEM.

- X -

Le présent Contrat est conclu pour une période de un an du
au Il se renouvellera par tacite reconduction par périodes de un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'expiration de la période en cours.